Directives de l'Infrastructure Health and Safety Association pour la santé et la sécurité des collecteurs de déchets pendant la COVID-19

Aperçu

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

Pour en savoir plus sur :

- les droits des travailleurs
- les responsabilités des employeurs

Vous devez également vérifier régulièrement les exigences applicables à votre région, par exemple :

- le cadre d'intervention provincial pour la COVID-19;
- les règlements municipaux;
- les décrets du bureau de santé publique de votre région.

Pour aider à prévenir les éclosions, nous vous invitons à élaborer un plan de sécurité au travail lié à la COVID-19. Toutes les entreprises dont les activités se déroulent dans une région en confinement doivent avoir établi un tel plan, en vertu de la réglementation provinciale.

Signalez les cas de COVID-19 en milieu de travail au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

Pratiques exemplaires

Détermination des dangers et évaluation des risques : La détermination des risques constitue la première étape du contrôle des risques sur un lieu de travail. Cela s'applique à tous les risques sur le lieu de travail, et non pas seulement à ceux liés à la COVID-19. tous les employeurs de l'Ontario sont tenus d'identifier et de contrôler les risques sur le lieu de travail en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de ses règlements. Les principaux facteurs de risque de transmission de la COVID-19 sont les suivants :

- exposition prolongée – passer plus de temps avec des personnes potentiellement infectées;
- proximité – travailler près d'autres personnes;
- endroits bondés – avoir un grand nombre de personnes dans un espace;
- lieux clos – il y a moins d'air frais à l'intérieur (travailler à l'intérieur présente un risque plus élevé que travailler à l'extérieur);
- expiration forcée – activités qui poussent les gens à respirer plus profondément, comme faire de l'exercice, parler fort et chanter.

La COVID-19 peut être transmise par des personnes qui ne présentent aucun symptôme. Il est donc très important de mettre en place des mesures de contrôle efficaces. Nous devons agir comme si tout le monde était infecté lorsque nous mettons en place des mesures de contrôle.

Le risque d'effets graves sur la santé n'est pas le même pour tous les travailleurs. Ce risque augmente avec l'âge et est plus élevé pour les personnes souffrant de certains problèmes de santé.

En général, la gestion des déchets dont on sait ou soupçonne qu'ils sont contaminés par la COVID-19 ne requiert pas de précautions supplémentaires, outre celles déjà en place pour protéger les travailleurs contre les dangers qu'ils rencontrent dans leurs tâches professionnelles habituelles et qui ont trait aux déchets solides, dont les déchets médicaux et la gestion des eaux usées.

Pour les déchets ménagers et le recyclage, utilisez les contrôles techniques et administratifs habituels, des pratiques de travail sûres et de l'équipement de protection individuelle pour éviter que les travailleurs soient exposés aux flux de déchets (ou aux types de déchets) gérés, dont les contaminants présents dans les matériaux. Dans ce cas, l'équipement de protection individuelle typique comprend des gants résistants à la perforation et une protection faciale et oculaire.

Pour les déchets médicaux dont on sait ou soupçonne qu'ils sont contaminés par la COVID-19, les gérer comme tout autre déchet médical réglementé.

Pratiques exemplaires sur place : La santé et la sécurité des travailleurs sont une préoccupation majeure dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19. Pendant cette période, toutes les parties doivent accorder une attention accrue à la santé et à la

sécurité afin de protéger les travailleurs et de maintenir le bon fonctionnement des activités.

Toutes les mesures prises pour empêcher la propagation de la COVID-19 doivent être conformes aux exigences de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et des règlements connexes, ainsi qu'aux directives de santé publique émises par le médecin hygiéniste en chef.

Contrôles

Les mesures de prévention et de contrôle des infections empêchent la propagation du virus en brisant la chaîne de transmission. Par exemple, les directives de santé publique prévoient de se tenir à au moins deux mètres des autres personnes pour éviter des contacts étroits. Se laver les mains permet d'éliminer le virus et d'éviter que les personnes se touchent le visage alors que leurs mains sont contaminées.

Concernant la COVID-19 sur le lieu de travail, il est recommandé aux employeurs et aux propriétaires d'entreprise de procéder à une évaluation des risques afin de déterminer les mesures de contrôle et les actions les plus appropriées à un lieu de travail ou à une situation en particulier. Pour ce faire, consultez le guide de l'IHSA sur le processus d'évaluation des risques et les formulaires Sample 1 et Sample 2 fournis à titre d'exemples.

Commencez toujours par envisager les mesures de contrôle les plus efficaces. Il est préférable de commencer par essayer d'éliminer le danger – de le supprimer complètement du lieu de travail. Lorsque cela est impossible, utilisez d'abord plusieurs mesures de contrôle techniques et administratives pour empêcher la propagation. Les équipements de protection (y compris l'équipement de protection individuelle [EPI] et les équipements de protection collective) ne doivent être utilisés que lorsque les mesures de contrôle techniques et administratives ne réduisent pas suffisamment le risque pour les travailleurs.

Outre les recommandations ci-dessus, les employeurs doivent déterminer si l'équipement de protection individuelle (EPI)* doit faire partie de leur plan de contrôle des risques. La nécessité d'un EPI doit être fondée sur une évaluation des risques tenant compte des conditions environnementales et prendre également en considération les observations du bureau local de santé publique. Bien qu'une utilisation correcte de l'EPI puisse contribuer à éviter certaines expositions, elle ne doit pas se substituer à d'autres mesures de contrôle. Remarque : Si la distance physique et la séparation ne peuvent pas être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).

- Les travailleurs doivent utiliser l'équipement de protection individuelle exigé par leur employeur.
- Les travailleurs doivent être formés sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.

*REMARQUE : Il convient de rappeler que la plupart des couvre-visage (masques non médicaux) n'ont pas été testés selon une norme connue et ne constituent pas un EPI. Dans certains cas, un couvre-visage peut être utilisé comme un moyen efficace de contrôle à la

source, mais il ne doit pas être considéré comme un substitut approprié à la distanciation physique sur le lieu de travail.

1. **Dépistage de la COVID-19** :
   Dépistage de la COVID-19 : conseils aux employeurs | Ontario.ca
   Ce document fournit aux employeurs un aperçu des procédures de dépistage de la COVID-19 sur le lieu de travail, ainsi que des renseignements pour les aider à prendre des décisions sur l'utilisation des tests antigéniques rapides.

   Le dépistage aide à empêcher les personnes infectées, travailleurs ou autres, d'entrer sur le lieu de travail, et ainsi à réduire le risque de transmission au travail :

   - le dépistage basé sur des questions utilise les réponses qu'une personne fournit au sujet de ses symptômes et de ses expositions pour déterminer si elle est susceptible d'avoir été infectée;
   - le dépistage par test antigénique rapide est utilisé pour aider à identifier les personnes infectées avant qu'elles ne présentent des symptômes.

   Pour protéger davantage les travailleurs et aider à réduire la transmission, les travailleurs qui ont réussi le test de dépistage doivent continuer à suivre toutes les mesures de contrôle prévues par le service de santé publique et en vigueur sur le lieu de travail, y compris le port du masque et la distanciation physique.

2. **Maintenir la distanciation physique.** La distanciation physique consiste à maintenir une distance d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes. En maintenant la distanciation physique, vous êtes moins susceptible d'être exposé à un virus respiratoire.

3. **Pratiques d'assainissement :** Les employeurs devraient se concentrer sur ce qui suit :
   - à l'accès à de l'eau et du savon ou à un désinfectant pour les mains à base d'alcool dont la teneur en alcool est d'au moins 60 %;
   - aux installations sanitaires;
   - à l'assainissement des surfaces ou des zones fréquemment touchées, comme les véhicules des conducteurs;
   - à éviter le partage des outils manuels et des outils électriques (s'il est nécessaire de partager, permettre le nettoyage du matériel partagé);
   - à l'affichage de panneaux sur l'hygiène en français et dans les langues majoritaires sur le lieu de travail afin que chacun puisse savoir comment contribuer.

4. **Désinfection des véhicules :** Tout au long de leur quart de travail, les conducteurs et les collecteurs doivent régulièrement désinfecter les poignées de porte et les instruments couramment utilisés dans les véhicules, notamment le volant, les clignotants, le levier de vitesses, la boucle et le harnais de la ceinture de sécurité, ainsi que les sièges du conducteur et du passager, et ce, avec de l'eau et du savon.

5. **Collecte des déchets :** Comme dans toutes les autres circonstances de la collecte des

déchets, protéger les travailleurs au moyen de contrôles techniques et administratifs, de pratiques de travail sûres et d'équipement de protection individuelle.

- **Équipement de protection individuelle :** Porter des lunettes de sécurité approuvées par la CSA et des gants de travail en nitrile entièrement enduits, résistants aux coupures et à l'abrasion, afin d'éviter que les travailleurs soient exposés aux flux de déchets (ou aux types de déchets), dont les contaminants présents dans les matériaux gérés.
- **Évitez tout contact :** Les conducteurs et les collecteurs doivent éviter tout contact avec les résidents ou les employés des entreprises de services.
- **Pratiques de travail sécuritaires :**
    - Ne pas toucher l'intérieur des conteneurs à déchets. Si les déchets ne peuvent pas être délogés en toute sécurité, déposer le conteneur.
    - Ne pas surcharger la trémie. Une surcharge de la trémie pourrait entraîner la chute des déchets sur la chaussée, et un nettoyage et une manutention supplémentaires seraient nécessaires.
    - Si des déchets tombent sur la route ou si un sac de déchets se déchire, n'essayez pas de ramasser les déchets avec vos mains. Nettoyez et éliminez les dégâts et le liquide renversé à l'aide d'une pelle. Ne manipulez pas des déchets potentiellement contaminés avec vos mains.
    - Lorsque vous faites fonctionner la trémie, mettez-vous sur le côté du camion et actionnez les commandes conformément aux directives de sécurité pour l'équipement de compactage mobile du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC). En restant à l'écart de la trémie, vous éviterez d'être pris dans l'équipement de compactage et d'être frappé par un projectile ou des débris de déchets potentiellement dangereux.
    - Une fois la collecte des déchets en bordure de la route terminée, enlevez vos gants de travail avant d'entrer dans la cabine, puis désinfectez ou lavez-vous les mains immédiatement avant de vous toucher le visage, de manger, de fumer ou de boire.

6. **Pauses :** Puisque plusieurs installations publiques et l'accès à la nourriture peuvent être limités pendant la pandémie de COVID-19, il est recommandé aux conducteurs d'apporter leurs propres repas. De plus, demandez aux centres de répartition de préparer une carte des installations publiques accessibles aux conducteurs sur leurs itinéraires désignés.

7. **Vêtements :** Il est recommandé de changer d'uniforme tous les jours. Le nettoyage des vêtements de travail limite la possibilité de propagation du virus. Si les travailleurs n'ont pas accès à un service de nettoyage et à des douches au travail, ils doivent, lorsqu'ils rentrent à la maison, enlever leurs bottes et leurs vêtements de travail dans le garage, ou loin de la zone d'habitation principale. Emballez les vêtements de travail et lavez-les dès votre retour à la maison. Ne secouez pas les vêtements. Lavez les vêtements à une température d'au moins 60 degrés avec un détergent ordinaire. Après avoir retiré vos vêtements de travail, prenez une douche avant de participer à toute autre activité à la maison. Il est également recommandé aux travailleurs de désinfecter leur véhicule personnel de manière appropriée.

8. **Ajuster les calendriers de production et de travail sur place** : La distanciation physique peut entraîner une diminution des effectifs pour les quarts de travail. Pour que les services

continuent de fonctionner, les employeurs devront adapter les calendriers de production jusqu'à ce que les effets de la distanciation physique soient apparents. Toutes les parties du lieu de travail devront collaborer pour s'assurer que tout le monde comprend bien les répercussions sur la production et pour discuter des recommandations et des solutions.

Les planificateurs doivent également tenir compte de :

- la limitation du nombre de travailleurs par l'échelonnement des horaires de travail;
- l'assainissement des sites, des espaces de travail et du matériel;
- la planification du site pour faciliter une distanciation physique appropriée (deux mètres) entre les travailleurs pendant un quart de travail particulier.

9. **Suivez et surveillez votre personnel :** En raison du délai qu'il peut falloir pour que les symptômes de la COVID-19 se manifestent, il est important d'assurer le suivi des endroits où les employés ont travaillé. Si un employé reçoit un diagnostic positif de COVID-19, le bureau de santé publique de sa région demandera à son employeur de fournir des informations sur le lieu de travail de l'employé ainsi que les coordonnées de tout autre employé qui aurait pu être exposé au virus. Les employeurs assureront le suivi de l'information et les bureaux de santé publique réagiront.

10. **Masques** : Renseignez-vous sur l'utilisation des masques dans les lieux de travail, y compris sur la façon de les choisir, de les entretenir et de les utiliser pour protéger les travailleurs contre la COVID-19.

11. **Vaccins** :
    Les vaccins contre la COVID-19 et la santé et la sécurité au travail | Ontario.ca
    Ce document d'orientation explique comment les vaccins contribuent à vous protéger et pourquoi il est important de continuer à respecter les mesures de santé publique liées à la COVID-19 sur le lieu de travail, même si les travailleurs ont été vaccinés. Il contient également des renseignements à l'intention des employeurs au sujet de leurs politiques et de la promotion de la vaccination auprès de leurs travailleurs.

    Les mesures de contrôle en milieu de travail sont des mesures que les employeurs mettent en place pour aider à prévenir l'exposition des travailleurs à des dangers tels que ceux posés par la COVID-19. Le vaccin est un bon complément des mesures de contrôle dans les lieux de travail, mais ne saurait les remplacer. Les deux dispositifs ont leur utilité :

    - le contrôle en milieu de travail aide à prévenir l'exposition des travailleurs à la COVID-19;
    - le vaccin aide à protéger les travailleurs contre la maladie en cas d'exposition au virus.

Pour protéger les travailleurs et aider à réduire le risque de transmission de la COVID-19 sur le lieu de travail, il est important de continuer à respecter les mesures de contrôle en milieu de travail, même après avoir été vacciné.

Évaluez :
Les changements apportés aux procédures ou pratiques de travail liées à la COVID-19 peuvent affecter la manière dont vous avez l'habitude de gérer les autres risques sur le lieu de travail. Il est donc recommandé de vérifier en permanence les différentes mesures préventives, de les revoir et de les adapter en conséquence si elles ne fonctionnent pas comme prévu ou si elles ont créé de nouveaux risques ou problèmes.

Surveillez en permanence les stocks d'outils, de fournitures et d'équipements nécessaires au respect de vos mesures de contrôle. Veillez à ce que suffisamment de fournitures soient facilement disponibles, adéquates et accessibles. Exemples :

- Équipement de protection individuelle habituel pour les collecteurs de déchets (protection faciale, gants).
- Désinfectant pour les mains dont la teneur en alcool est de 60 à 90 %, approuvé par Santé publique Ontario et le ministère de la Santé
- Lingettes désinfectantes

Surveillez vos symptômes pendant 14 jours après l'exposition.

Ressources

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- **Gouvernement de l'Ontario**
- **Gouvernement du Canada**
- **Santé publique Ontario**

Ressources publiées par le gouvernement et les agences de l'Ontario au sujet de la COVID-19

Élaboration de votre plan de sécurité au travail lié à la COVID-19 : Apprenez comment créer un plan pour aider à protéger les travailleurs et les autres personnes contre le nouveau coronavirus 2019 (COVID-19). **Plan de sécurité**

Le **ministère de la Santé de l'Ontario** fournit des mises à jour régulières sur les mesures du gouvernement provincial face à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour de l'information sur le virus en Ontario.

Santé publique Ontario fournit des ressources à jour sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et le point sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et la maîtrise des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques;

Autres ressources sur la COVID-19

Santé Canada décrit les mesures que prend le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Il tient également à jour le nombre de cas par province.

L'**Organisation mondiale de la Santé** met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour des médias en direct sur la propagation du virus.

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.